



ARRÊTÉ MUNICIPAL n°ARR_2025_0282

**ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC EN SURPLOMB AU DROIT DE LA CONSTRUCTION SITUÉE
AU N°10 RUE DE SULLY
ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE N°ARR_2025_0232**

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2213-1 à L.2213-5 et L.2122-21 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques notamment l'article L.2122-1 et suivants relatifs à l'occupation du domaine public ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code de la construction et de l'habitation ;

VU la demande présentée par le syndicat des co-propriétaires de l'immeuble sis 10 rue de Sully à Charenton-le-Pont, sollicitant autorisation de surplomb du domaine public communal au droit dudit immeuble à Charenton-le-Pont ;

VU le plan de masse du projet, et notamment les documents graphiques sur le repérage des saillies en plan, façade et coupe ;

CONSIDÉRANT que la demande de surplomb figurant dans la déclaration préalable N°094018 25 N4058 peut être accordée ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de définir les conditions de surplomb du domaine public ;

ARRÈTE

ARTICLE 1 :

A compter de la signature du présent arrêté, le surplomb du domaine public au n°10 rue de Sully à Charenton-le-Pont sur une surface totale en surplomb de 1,40 m² est accordé au pétitionnaire sous réserve du respect des conditions fixées à l'article 2 du présent arrêté.
Dimensions du surplomb : 0,14 m x 10 m.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel. Elle n'est valable que pour la localisation et la superficie pour laquelle elle est délivrée.

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté ne pourra être transférée à aucun autre bénéficiaire sans le consentement de l'administration.

Elle sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai d'un an à partir de la date de signature de l'arrêté.



Elle peut toujours être modifiée ou révoquée en tout ou partie lorsque l'intérêt public l'exigera ; le permissionnaire est tenu de se conformer à ces décisions sans pouvoir prétendre, de ce chef, à aucune indemnité.

ARTICLE 3 :

Le pétitionnaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation. Toutes dispositions devront être prises pour assurer la libre circulation des piétons pendant la durée de l'installation.

Le bénéficiaire devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

ARTICLE 4 :

L'autorisation est donnée sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur, notamment les prescriptions du Code de l'urbanisme.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera :

- publié ;
- transmis à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne ;
- transmis à Madame le Commandant de Police divisionnaire fonctionnel ;
- transmis à Monsieur le Chef de la Police Municipale.

ARTICLE 6 :

Rappelle que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication. Cette juridiction administrative peut notamment être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Charenton-le-Pont, le 3 décembre 2025

Pour le Maire et par délégation,

#signature1#